



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune de Osthouse (67)**

n°MRAe 2022DKGE103

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 05 mai 2022 et déposée par la commune de Osthouse (67), relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 1 septembre 2011 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCOTERS) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'ILL ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Osthouse (930 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : actualisation du PLU au regard du PPRI :**
  - en supprimant les différentes pièces réglementaires du PLU faisant références à l'arrêté préfectoral du 14/09/1983 devenu obsolète suite à l'approbation du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de l'ILL par arrêté préfectoral du 30/01/2020 ;

- en ajoutant dans le règlement écrit, en tête des zones concernées par le risque inondation, les références aux nouvelles Servitudes d'Utilité Publique (SUP) relative au PPRi ;
- **Point 2 : ajustement des principes d'aménagement de la zone 1AU2 :**
  - revoir l'OAP de la zone d'extension urbaine 1AU2, afin de prendre en compte les dispositions du nouveau PPRi tout en permettant un aménagement cohérent de la zone ;

Observant que la modification simplifiée n°1 du PLU :

- **Point 1 :**
  - permettra la protection de la zone inondable de l'III (hors OAP ; voire Point 2), via son classement par le PLU en zone majoritairement inconstructible et via les dispositions du PPRi ;
    - le nouveau PPRi figurera en annexe du PLU, l'information relative au risque d'inondation sera donc complète dans le document d'urbanisme ;
    - le PPRi de l'III a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2020. Il y a donc lieu de mettre à jour le PLU, notamment en joignant le PPRi approuvé aux annexes du document d'urbanisme. Cette mise à jour se fait par simple arrêté du Maire ;
- **Point 2 :**
  - permettra de prendre en compte le risque inondation tout en garantissant un aménagement de qualité en zone 1AU2 :
    - à la suite de l'arrêté préfectoral du 30/01/2020 approuvant la Servitude d'Utilité Publique (SUP) « Plan de Prévention du Risque Inondation de l'III », une partie de la zone d'extension 1AU2 du PLU d'Osthouse s'est retrouvée en zone inondable ;
    - selon le règlement écrit du PPRi, la zone rouge clair ne permet pas (sauf quelques exceptions) l'émergence de nouveaux projets d'aménagement ou de construction ;
    - ainsi selon le dossier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU2, qui prévoyait à cet endroit l'émergence de constructions à dominante d'habitat intermédiaire, n'est plus compatible avec la SUP du PPRi de l'III et doit donc être modifiée . À cette fin, la modification du règlement écrit de la zone 1AU2 précise que *« certains secteurs de ces zones IAU sont concernés par le risque inondation. Il y a lieu de se référer aux annexes du PLU afin de prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'III »*.

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Osthouse, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Osthouse (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 juin 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.